



Encaissement de paiements indus (erreur de la banque)

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **30/03/2018** à **17:14**

Je suis propriétaire-bailleur d'un appartement restitué le 20.10.2010 avec des impayés .
Un jugement du tribunal d'instance a été rendu le 17.03;2011 condamnant le locataire a épurer la dette

Celle-ci l'a été totalement le 18.04.2012

Pendant 14 mois un versement mensuel indu d'un montant total de 1400 euro a eu lieu (14 fois 100 euro) Ces montants ont été effectués par virement par l'organisme bancaire du locataire , dans la continuité de l'apurement des montants mensuels liés à la dette

Ce jour le solvens (ex locataire) me demande le remboursement intégral

Y A T IL UN DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

SI OUI DE COMBIEN DE TEMPS ET A PARTIR DE QUAND ?

SI NON QUE DOIS JE FAIRE ?

MERCI POUR TOUTES LES PRÉCIEUSES RÉPONSES A VENIR

Par **Visiteur**, le **30/03/2018** à **17:35**

Bjr

Si je comprends bien, la banque n'a pas arrêté le virement mensuel programmé ?

Si c'est le cas, vous auriez dû réagir pour éviter ce qui arrive aujourd'hui.

Vous devez rembourser cet indu.

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **30/03/2018** à **22:56**

Merci

Par **janus2fr**, le **31/03/2018** à **10:28**

Bonjour,

Pour en revenir au délai de prescription, il est de 5 ans (délai de droit commun).

Il semble donc qu'une partie de l'indu est prescrite puisque, si j'ai bien compris, les versements indus ont commencé à partir du 18/04/2012, soit il y a plus de 5 ans...

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **31/03/2018 à 10:56**

Merci JANUS mais est ce que cela entre dans ce cadre ?

Il est vrai que des deux côtés (l'ex locataire et moi-même) n'avons pas été suffisamment vigilants : lui n'a pas bloqué le prélèvement , moi je n'ai pas bloqué le versement

A ce stade tous laisse à penser qu'il envisage une procédure judiciaire pour récupérer le trop versé Alors" cela va t il la peine " d'aller jusque là ?(car il faudrait être sûr d'avoir gain de cause)Quels sont les textes de référence ?.....

Par **janus2fr**, le **31/03/2018 à 11:09**

Un peu de lecture : <https://blog.osezvosdroits.com/repetition-de-l-indu/>

[citation] L'action en répétition de l'indu

Le payeur de la dette pourra exercer une action à l'encontre de l'accipiens et/ou à l'égard du véritable débiteur. Le délai de droit commun, article 2224 du code civil, dont il dispose pour agir est de 5 ans (Cass. Civ. 4 juill. 2013, n°12-17.427). Le délai de prescription sera différent en cas de dispositions spéciales (Cass. Civ. 17 déc. 2015 n°14-28.307). L'action en restitution pourra être exercée par le solvens, mais également par ses cessionnaires ou subrogés (Cass. Civ. 25 janv. 2012, n°10-25.475). La charge de la preuve incombe au demandeur c'est-à-dire au solvens. S'agissant d'un fait juridique, il peut être prouvé par tout moyen.

Contrairement à d'autres quasi-contrats, l'action en répétition de l'indu n'a pas de caractère subsidiaire. Elle peut être exercée même s'il existe une autre action possible.[/citation]

[citation]Article 2224

Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. [/citation]

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **31/03/2018 à 12:18**

Pour de la précisionc'est PRÉCIS !!

Heureusement qu'il y a des gens comme vous : PRÉCIEUX !

Merci mille fois et si vous venez dans le Nord Cotentin j'habite CHERBOURG et JE SERAI RAVI de vous rencontrer

Par **Visiteur**, le **31/03/2018 à 16:08**

Bonjour,

Le point de départ du délai de prescription est-ce il certain ?

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **31/03/2018 à 16:59**

J'attends des informations aussi précises que celles que m' a transmis JANUS et no pas des interrogations car moi aussi je m'interroge

Par **janus2fr**, le **31/03/2018 à 17:27**

Dans le cas présent, le point de départ du délai de prescription est la date à laquelle le versement a été fait, "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" nous dit le 2224cc.

Le débiteur, aurait du savoir, dès le versement, qu'il n'avait pas à payer...

Par **LECACHEUR Rene PIERRE**, le **31/03/2018 à 19:31**

JANUS vous êtes le seul a m'avoir apporter , jusqu'à maintenant des réponses étayées Je veux croire que cela serve aussi à d'autres personnes qui se poseront les même questions que moi